



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2024 - 013826 ;**
 - **Projet agrivoltaïque sur cultures de vignes sur la commune de Banyuls-dels-Aspres (Pyrénées-Orientales) ;**
 - **déposée par M. Matthieu MAIRENDE GOUGES ;**
 - **reçue et considérée complète le 26 septembre 2024.**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la création d'ombrières photovoltaïques type « trackers » sur vignes équipées de modules photovoltaïques sur une surface totale d'environ 17 ha ;
- qui comprend environ 20 000 modules photovoltaïques pour une surface au sol de 39 434 m² ;
- qui relève des rubriques n° 30 et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatives aux installations photovoltaïques sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et aux travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles ;

- au sein de zonages des plans nationaux d'action (PNA) de la Cistude d'Europe, des chiroptères et du Lézard ocellé et à proximité d'un zonage du PNA en faveur de la Pie-grièche à tête rousse ;
- au sein des périmètres de protection éloignée de trois captages d'eau potable, et à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée du captage « P2 Salita Est » ;

Considérant l'importante surface du projet, comparable à la surface des villages les plus proches, ainsi que la hauteur maximale des panneaux de 2,5 m environ ; considérant que les éléments d'analyse paysagère proposés sont insuffisants pour juger des effets du projet sur le paysage, dans la mesure où les éléments photographiques présentés localisent la zone du projet mais ne permettent pas d'apprécier l'impact de celui-ci dans son environnement compte tenu des caractéristiques des aménagements prévus, notamment depuis les agglomérations environnantes et les sites situés en surplomb ; qu'il convient en conséquence d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur le paysage ;

Considérant que d'après le dossier fourni, les enjeux écologiques relevés et/ou pressentis sur le site à ce stade concernant principalement la présence d'oiseaux et de reptiles ; que les inventaires naturalistes ont été menés que sur une seule journée pour les habitats naturels et l'intégralité des groupes faunistiques et floristiques, ce qui ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des enjeux a été appréhendé ; que projet prévoit, entre-autres, la destruction d'habitats favorables aux espèces à enjeux ; considérant que les mesures prévues ne permettent pas de réduire la perte d'habitats pour les oiseaux et les reptiles et la destruction d'individus pour les reptiles ; considérant par conséquent qu'il est nécessaire de préciser les impacts sur les espèces et habitats d'espèces, en particulier les espèces protégées, et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que plusieurs installations photovoltaïques de grande surface sont situées à proximité immédiate du projet ; qu'il convient donc d'analyser les impacts cumulés des diverses implantations photovoltaïques sur le paysage et la biodiversité ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet agrivoltaïque sur cultures de vignes sur la commune de Banyuls-dels-Aspres (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2024 - 013826, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

24 MARS 2025

Pour le préfet de la région et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Patrick BERG

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>